

Nîmes, le

**13 AOÛT 2019**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-032-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation  
de la cimenterie exploitée par la société CEMENTS CALCIA à BEAUCAIRE

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;
- VU** le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté départemental du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sur le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation de la cimenterie et de la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux exploitée par la société CEMENTS CALCIA à BEAUCAIRE ;
- VU** la plan d'action en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution transmis par la société CEMENTS CALCIA par courrier du 29 juin 2017 ;
- VU** le rapport, en date du 1er juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juillet 2019 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 29 juillet 2019 ;
- VU** les remarques de l'exploitant transmis par courrier du 5 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dépassements occasionnels de valeurs réglementaires associées aux particules et à l'ozone dans le département du Gard, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

**CONSIDERANT** que l'ozone est un polluant secondaire, formé dans la basse atmosphère à partir d'un mélange de précurseurs gazeux composé notamment d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), et particules PM10,

**CONSIDERANT** que les mesures proposées couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société CIMENTS CALCIA à BEUCAIRE sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), en particules « PM10 » ou en ozone (O<sub>3</sub>) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)		Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules « PM10 »	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION		180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en oeuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives  ou  200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1
	2e seuil	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives		
	3e seuil	360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 1 heure		

### **Article 3 - Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectoral d'alerte)**

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information-recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 4.1 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, les mesures listées à l'article 4.2 du présent arrêté sont mises en œuvre au plus tard 24 heures après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'alerte.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des seuils d'alerte prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations figurant dans le modèle de fiche versé en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4 - Définition des mesures d'urgences**

#### **Article 4.1 - En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation**

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 2 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 » et/ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou l'ozone (O<sub>3</sub>) :**

- Information au personnel de l'usine et des entreprises extérieures sur le déclenchement de ce seuil et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés;
- Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ;
- Vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques et des dispositifs de mesure en continu ainsi que de limitation des émissions diffuses ( capotage, etc...)
- Consigne aux opérateurs de salle de contrôle :
  - signalant la procédure d'information en cours,
  - limitant la modification des combustibles à J+1 (sous réserve de disponibilité de ces derniers).

#### **Article 4.2 - En cas de dépassement du seuil d'alerte**

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Dépassement des seuils d'alerte – 1er seuil pour les particules « PM10 » et/ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou l'ozone (O<sub>3</sub>) :**

En plus des actions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté :

- limitation de la modification des débits combustibles,
- optimisation de la marche des installations pour minimiser les impacts environnementaux;
- report de l'ensemble des opérations non indispensables ( maintenance, etc...) à la fin de l'épisode de pollution;
- renforcement de l'arrosage des allées de circulation;
- limitation des opérations de transfert de matières génératrices de poussières (uniquement pour les pollutions de type combustion et multi-sources);
- augmentation de l'injection d'eau ammoniacale (objectif : 480 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub>);
- en cas de panne partielle ou totale des systèmes de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations doit être engagée au plus tard 4 h après panne du système. Si la Valeur Limite d'Emission (VLE) n'est pas respectée au moment de la panne, l'installation est immédiatement arrêtée ;
- report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NO<sub>x</sub> et ou poussières à l'arrêt, sauf impératifs de production. Tout redémarrage du four devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet.

**Dépassement des seuils d'alerte – 2eme seuil pour les particules « PM10 » et/ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou l'ozone (O<sub>3</sub>) :**

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution (aux particules « PM10 » ou au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou à l'ozone (O<sub>3</sub>)) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté

En plus des actions précédentes :

- augmentation de l'injection d'eau ammoniacale (objectif : 460 mg/Nm<sup>3</sup> en NO<sub>x</sub>) ;
- report du démarrage d'unités de production fortement émettrices de NO<sub>x</sub> et ou poussières à l'arrêt jusqu'à la fin de l'épisode de pollution;
- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire si possible, l'utilisation de groupes électrogènes;
- mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/puissance/débit de production des unités les plus émettrices de poussières et de NO<sub>x</sub> et notamment du four, compatible avec les minimums techniques de chacune des installations;

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées, des mesures engagées et prévues pour l'application de l'article 4 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par courriel la fiche jointe en annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 5 - Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 7 - Information des tiers – communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Beaucaire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php> et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **Article 8 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- le maire de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ciments Calcia dont le siège social est situé rue des Technodes 78931 GUERVILLE.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

## ANNEXE 1

### FICHE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE

<u>Site</u> : CIMENTS CALCIA	<b>Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant</b>	Rév :	
<u>Commune</u> : BEAUCAIRE			
<b>Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du ...../07/2019</b>			
<u>Destinataires</u> :			
DREAL UID30/48	Nîmes uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr		
<b>Rappel des seuils réglementaire d'alerte :</b>			
Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement	Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	Particules (PM <sub>10</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil	240 µg/m <sup>3</sup> 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à j-1 et à j et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à j+1)
	2ème seuil	300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	
	3ème seuil	360 µg/m <sup>3</sup>	
<b>Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre</b>			
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .</i>			
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 1</u>			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 2</u>			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 3</u>			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>			
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>			
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :	
- 1 :			
- 2 :			
- 3 :			
- 4 :			

**Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

- 1 :
- 2 :
- 3 :
- 4 :

**Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en œuvre**

Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'ATMO Occitanie ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'ATMO Occitanie .

**Ozone (O<sub>3</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

- 1 :
- 2 :

**Particules (PM<sub>10</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

- 1 :
- 2 :

**Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre :

Date et heure de mises en œuvre prévue :

- 1 :
- 2 :

Nom :

Signature :

N° tél :

**ANNEXE 2**

**Fiche à remplir par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les mesures d'urgence mises en œuvre**

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"							
Pic de pollution à :		[préciser le polluant concerné]					
Date d'envoi de la fiche :		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Exploitant :		[à compléter]					
Site :		[à compléter]					
Code postal - Commune :		[à compléter]					
	<p>Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire (ou, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié ou dans l'arrêté relatif au PPA, s'il existe)</p>	<p>Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"</p>	<p>Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure</p>	<p>Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure</p>	<p>Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)</p>	<p>Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude technico-économique (en kg/heure)</p>	<p>Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)</p>
1							
2							
3							